



CADEAUX ET BONS D'ACHAT OFFERTS AUX SALARIES

Il est possible pour l'employeur d'offrir, à titre gracieux ou à l'occasion d'un événement particulier, des cadeaux à ses salariés. Le plus souvent, cela prendra la forme de bons d'achat.

LES REGLES A RESPECTER

La faculté de l'employeur d'offrir des cadeaux à ses salariés est libre dès lors que :

- elle reste une **libéralité** (cela ne doit pas être rendu obligatoire, ni en vertu d'une convention, ni d'un accord collectif, d'une disposition du contrat de travail, d'un usage ou d'un engagement unilatéral de l'employeur) ;
- les salariés en bénéficient **sans aucune discrimination**,
- les mandataires sociaux et les stagiaires ne peuvent en bénéficier.

LES CADEAUX ET BONS D'ACHAT SONT-ILS SOUMIS AUX COTISATIONS SOCIALES ?

OUI, en application de la loi, les cadeaux et bons d'achat sont en principe soumis aux cotisations sociales. En outre, la Cour de cassation affirme dans un arrêt du 30 mars 2017, confirmé par un arrêt du 14 février 2019, que les bons d'achats et cadeaux alloués aux salariés par l'employeur ou le Comité Social et Economique (CSE) doivent être soumis à cotisations.

Cependant, en pratique, l'Administration a recommandé aux URSSAF, **à titre de tolérance**, de **ne pas soumettre à cotisations**, les **cadeaux et bons d'achat qui ne dépassent pas un certain montant**, par salarié et par année.



Cette **tolérance ne s'applique pas** aux bons d'achat ou cadeaux versés par l'employeur **alors qu'il y a un Comité Social et Economique**.

Deux situations peuvent se présenter :

- les bons d'achat et cadeaux offerts aux salariés par le CSE (ou directement par l'employeur en l'absence d'une telle institution) sont exonérés des cotisations et contributions de sécurité sociale, lorsque leur **montant global ne dépasse pas 171 euros pour l'année 2022** ;
- si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier **pour chaque événement** ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les **trois conditions suivantes** sont remplies :
 - l'octroi de bons d'achat ou de cadeaux est **en relation avec un événement précis** (naissance, adoption, mariage ou PACS, départ en retraite, fête des mères et des pères, Sainte-Catherine (uniquement pour les femmes non mariées pour leur 25^{ème} anniversaire), Saint-Nicolas (uniquement pour les hommes non mariés pour leur 30^{ème} anniversaire), Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat sous réserve de la justification du suivi de scolarité) ;
 - il y a une **utilisation déterminée** du bon d'achat ou du cadeau, en relation avec l'événement ;
 - qu'il n'y ait **pas un montant non disproportionné par rapport à l'événement** (tolérance de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale susmentionnée).

Le **plafond** permettant l'exonération s'applique **par événement et par année civile**. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel ; soit **171 euros**.



Si ces trois conditions ne sont pas simultanément remplies, le bon d'achat est **soumis aux cotisations** de sécurité sociale pour son montant global, c'est-à-dire en totalité et **dès le 1^{er} euro**

EXEMPLE POUR NOËL (2022)

Madame TALENZ, qui a 3 enfants à charge, pourra recevoir jusqu'à 684 € (171 € x 4) de bons d'achat et/ou de cadeaux sans que ce montant ne soit réintégré dans l'assiette de cotisations (le seuil de 171 € s'applique par enfant et pour la salariée).



Son collègue de travail, Monsieur RESEAU, qui est célibataire, pourra percevoir jusqu'à 171 € de bons d'achat et/ou de cadeaux sans que ce montant ne soit réintégré dans l'assiette de cotisations.

EXEMPLES POUR PLUSIEURS EVENEMENTS (2022) :

Madame TALENZ, a reçu, au cours de l'année, plusieurs cadeaux et bons d'achat :

- un cadeau à hauteur de 70 € pour la naissance de sa fille ;
- un cadeau à hauteur de 150 € pour son mariage ;
- et deux bons d'achat pour Noël (l'un pour elle et l'autre pour sa fille), d'un montant de 171 € chacun.

Au total, le seuil de 171 euros est dépassé. Ainsi, l'on vérifie les conditions d'attribution de chaque cadeau ou bon d'achat :

- **Naissance** : cadeau remis au titre d'un événement précis et dont le montant n'est pas supérieur à 171 euros, soit 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale → exonérations ;
- **Mariage** : cadeau remis au titre d'un événement précis et dont le montant n'est pas supérieur à 171 euros, soit 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale → exonérations ;
- **Noël** : bons d'achat remis au titre d'un événement précis et dont le montant n'est pas supérieur à 171 euros → exonérations dans la mesure où le seuil s'applique par enfant et par salarié.



A ce jour, nous n'avons pas connaissance de l'existence de dérogation quant à ces règles pour l'année 2022. Bien entendu, nous ne manquerons pas de revenir vers vous le cas échéant.

LES CAS PARTICULIERS

LES CHEQUES-LIRE, CHEQUES-DISQUES ET CHEQUES-CULTURE

Ces trois formes particulières de bons d'achat sont considérées par l'Administration comme une modalité particulière de prise en charge d'une activité culturelle. A ce titre, **ils ne sont jamais soumis à cotisations sociales** dès lors qu'ils ont pour **objet exclusif de faciliter l'accès des bénéficiaires à des activités ou des prestations de nature culturelle**. Il n'est donc pas nécessaire de respecter le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, ni de les attribuer dans le cadre d'un événement particulier.

LES BONS D'ACHAT DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Les bons d'achats destinés à des **produits alimentaires courants** sont **assujettis** aux cotisations sociales. En revanche, l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) tolère qu'une **exception** soit faite pour les **produits alimentaires non**



courants, c'est-à-dire des aliments de luxe dont le caractère festif est avéré (bons d'achat sur les foies gras, volailles de luxe, champagne, etc.). Dans ce cas, le **seuil de 171 €** devra être respecté pour chaque événement à l'origine de l'attribution du bon d'achat.

Nous vous invitons à joindre votre interlocuteur habituel pour toute question ou tout besoin d'accompagnement.